

LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE,

2026/133

SERVICES

TECHNIQUES

ARRETE PERMANENT

Objet : circulation et stationnement

Avenue Beauséjour

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, relatifs à la police municipale les articles L-2213-1 à L 2213.6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 415-11 relatif à la circulation des piétons s'engageant sur un passage piéton et R 417-10 et 11 relatifs au stationnement gênant pouvant faire l'objet d'un enlèvement,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610.5, qui dispose que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe,

VU le décret 2015-808 du 2 juillet 2015 modifiant l'article R431-9 du code de la route.

VU l'arrêté 2022/584 du 27 juin 2022 réglementant le stationnement ininterrompu sur la ville de Nogent sur Marne,

VU l'arrêté n°2024/45 du 21 juin 2024, réglementant le stationnement payant, les zones bleues et le stationnement minute,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2213-2 3° du code Général des Collectivités Territoriales le Maire peut, par arrêté motivé eu égard aux nécessités de la circulation réserver sur la voie publique, ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public, des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » mentionnée à l'article L-241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

CONSIDERANT qu'une place réservée aux personnes à mobilité réduite doit être implantée dans cette voie,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur l'avenue Beauséjour,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, par mesure de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des cycles et des piétons, avenue Beauséjour,

ARRETE

A compter du LUNDI 02 MARS 2026 :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions prises antérieurement par arrêtés municipaux concernant le stationnement et la circulation dans cette voie et plus particulièrement l'arrêté 2025/519 du 13 juin 2025.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de tous genres s'effectuera avenue Beauséjour selon les dispositions suivantes :

- **Sens de circulation** :
 - En sens unique dans le sens boulevard de la Marne vers l'avenue Charles V ;
- **Vitesse** : la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure (zone 30) ;
- **Passages piétons** : deux passages piétons seront matérialisés au sol. Les véhicules seront tenus de céder le passage aux piétons s'engageant régulièrement sur les passages piétons, conformément à l'article R 415-11 du code de la route ;
- **Circulation des cycles** : elle s'effectuera dans les deux sens, sur la totalité de la voie (contresens cyclable).
- **Circulation des véhicules de plus de 3,5 T** : elle sera interdite sur l'ensemble de la voie, sauf aux véhicules de secours et des services publics.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules s'effectuera avenue Beauséjour selon les dispositions suivantes :

- **Stationnement** :
 - Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) en dehors des emplacements matérialisés au sol sur l'ensemble de la voie (stationnement zone bleue des deux côtés de la voie) ;
 - Le stationnement des véhicules de charges et de commerces sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) des 2 côtés de la voie ;
 - Les seuls véhicules utilitaires autorisés à stationner sont ceux procédant à la prise ou au dépôt de marchandises, ou réalisant des interventions ou dépannages dans les habitations riveraines, en respectant la réglementation et le temps strictement nécessaire. En cas de contrôle de Police, les conducteurs devront pouvoir justifier du lieu de leur intervention ;
 - L'obligation pour les automobilistes, stationnant leur véhicule dans les zones bleues, d'apposer un dispositif correspondant au modèle type pris par arrêté du ministère de l'intérieur destiné à contrôler les heures d'arrivée et les heures limites de stationnement est appliquée.
- **Stationnement des deux roues** : un espace sera délimité par du marquage au sol afin d'autoriser uniquement le stationnement des 2 roues. Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) à tout autre véhicule sur l'emplacement suivant :
 - **Deux roues motorisées** : au droit du n° 10bis, avenue Beauséjour ;

- **Aire GIG GIC** : Le stationnement des véhicules de tous genres sera interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route), sur un emplacement matérialisé au sol au droit des n° 6bis à 8, avenue Beauséjour, du côté des numéros pairs afin de le réserver pour le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite détenteur de la carte « mobilité inclusion ».

Les véhicules de secours et des services publics sont autorisés à stationner le temps nécessaire à leurs interventions.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire (horizontale et verticale) sera mise en place et entretenue par la ville de Nogent sur Marne.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera diffusé et affiché conformément à la réglementation en vigueur et publié dans le registre des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur. **Les véhicules contrevenants pourront faire l'objet d'un enlèvement.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le maire de Nogent-sur-Marne, le Commissaire Divisionnaire de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 18 février 2026


Jacques J.P. MARTIN
Maire de Nogent-sur-Marne
1^{er} Vice-Président du Territoire ParisEstMarne&Bois



